

Versailles, le 26 novembre 2021

Affaire suivie par :  
Mégane Kieffert  
Chargée des affaires juridiques  
Tél. 01.39.25.79.60  
[megane.kieffert@uvsq.fr](mailto:megane.kieffert@uvsq.fr)

Monsieur le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les étudiants de l'IUT de Vélizy

**ARRETÉ N°2021-146  
PORTANT DECISION ELECTORALE RELATIVE À L'ÉLECTION DU COLLÈGE DES ÉTUDIANTS  
AU CONSEIL DE L'IUT DE VÉLIZY**

- Réf. :**
- Code de l'éducation, en particulier ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40
  - Statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
  - Statuts de l'IUT de Vélizy
  - Arrêté n° 2021-145 en date du 26 novembre 2021 portant convocation du corps électoral

La présente décision a pour but d'organiser les opérations électorales visant à renouveler le collège des étudiants au sein du Conseil de l'IUT de Vélizy.

Elle précise les modalités d'organisation et le calendrier de ces élections, et procède au rappel d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le **06.12.21** au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## I De la date du scrutin

L'élection visant à renouveler le collège des étudiants au Conseil de l'IUT de Vélizy se déroulera le :

**Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**  
**de 9 heures à 16 heures (sans interruption)**

## II Des listes électorales

### A Etablissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par la Direction des Études, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, sous l'autorité du Président de l'université et du Directeur général des services de l'université.

### B Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées à partir du **mercredi 15 décembre 2021** au sein de l'IUT de Vélizy et à l'antenne de Rambouillet.

### C Inscription sur les listes électorales

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

#### 1. Pour les personnes inscrites d'office

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève pourra demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (**ANNEXE 1**), disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université - Direction des affaires juridiques et institutionnelles - Affaires électorales - à l'attention de Madame Mégane Kieffert :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex  
ou
- par courriel à l'adresse suivante : [megane.kieffert@uvsq.fr](mailto:megane.kieffert@uvsq.fr)

Les demandes d'inscription sur les listes peuvent être faites jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

#### 2. Pour les personnes non inscrites d'office (Cf. III § 1 et 2)

Certaines personnes ne sont pas inscrites automatiquement sur les listes électorales ; elles ne pourront l'être, qu'après en avoir fait la demande expresse **à compter de la publication de la présente note et au plus tard le mercredi 25 janvier 2022, minuit.**

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non inscrites d'office » (**ANNEXE 1 BIS**), disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université -

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Direction des affaires juridiques et institutionnelles - Affaires électorales - à l'attention de Madame Mégane Kieffert :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex  
ou
- par courriel à l'adresse suivante : [megane.kieffert@uvsq.fr](mailto:megane.kieffert@uvsq.fr)

Dans l'hypothèse où la demande d'inscription sur les listes électorales effectuée cinq jours francs au moins avant la date du scrutin, (soit avant le **mercredi 25 janvier 2022, minuit**) n'aurait pas été prise en compte par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, et, à condition de pouvoir apporter la preuve de cette demande, la personne concernée pourra demander son inscription sur la liste électorale jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

### D Rectification des listes électorales

Il appartient à chaque électeur de vérifier l'exactitude des informations relatives à son inscription.

Les demandes de rectification des listes peuvent être faites jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

#### 1. Pour les personnes inscrites d'office

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être présentées auprès du Président de l'université.

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (**ANNEXE 1**), disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des affaires juridiques et institutionnelles - à l'attention de Madame Mégane Kieffert :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex  
ou
- par courriel à l'adresse suivante : [megane.kieffert@uvsq.fr](mailto:megane.kieffert@uvsq.fr)

#### 2. Pour les personnes non inscrites d'office (Cf. III § 1 et 2)

Une fois inscrites dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du C ci-avant, ces personnes pourront demander en cas de besoin, la rectification de la liste électorale à l'aide de l'**ANNEXE 1 BIS**, « demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non inscrites d'office », disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des affaires juridiques et institutionnelles - à l'attention de Madame Mégane Kieffert :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex  
ou
- par courriel à l'adresse suivante : [megane.kieffert@uvsq.fr](mailto:megane.kieffert@uvsq.fr)

### III Du corps électoral

Le périmètre du corps électoral est défini comme suit :

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Sont électeurs dans le collège des étudiants, les personnes régulièrement inscrites à l'IUT de Vélizy en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.**  
Sont également électeurs dans ce collège, les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites à l'IUT de Vélizy en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Les étudiants étrangers inscrits à l'UVSQ dans le cadre du programme d'échange Erasmus sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Certaines personnes ne peuvent être inscrites sur la liste électorale (personnes non inscrites d'office), que si elles en font la demande expresse et écrite auprès du Président de l'université, savoir :

- les **auditeurs** sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

#### IV Des sièges à pourvoir et de la durée du mandat

##### A Répartition des sièges à pourvoir

**Quatre sièges (titulaires) de représentants** des étudiants sont à pourvoir (quatre sièges de suppléants sont également à pourvoir).

##### B Durée du mandat

La durée du mandat est celle du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du collège des usagers au Conseil de l'IUT de Vélizy (16 novembre 2023).

#### V Des conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

#### VI Des candidatures

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les candidats non élus d'une liste déterminée deviennent suppléants des titulaires. À chaque titulaire est attaché un suppléant.

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Cet attachement est défini en fonction de la place occupée par le premier candidat non élu sur la liste. Ainsi, pour exemple, si une liste dispose de trois candidats élus, le suppléant du titulaire n°1 est le 4<sup>ème</sup> candidat sur la liste, le suppléant du titulaire n°2 est le 5<sup>ème</sup> sur la liste, le suppléant du titulaire n°3 est le 6<sup>ème</sup> sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent donc prendre la forme d'une colonne unique.

### A Le dépôt de candidature

Le **dépôt des candidatures est obligatoire** et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- dépôt auprès de Madame Catherine Moreau, Responsable administrative de l'IUT de Vélizy, contre récépissé.
- dépôt auprès de Madame Chrystelle Scafarto, Responsable administrative adjointe de l'IUT de Vélizy, située à Rambouillet, contre récépissé.
- envoi par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, à l'adresse suivante : UVSQ – Direction des affaires juridiques et institutionnelles – Affaires électorales, 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.

Chaque liste doit préciser parmi les candidats, lequel est désigné délégué de liste.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au jeudi 20 janvier 2022 à 16 heures.**

Le dépôt des candidatures consiste à fournir les **pièces suivantes** :

- le formulaire intitulé « Déclaration de candidature d'une liste » joint en **ANNEXE 2** ;
- le formulaire intitulé « Déclaration de candidature individuelle » joint en **ANNEXE 3**, accompagné pour chaque candidat, de la photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire), ainsi que de la copie de la carte d'étudiant ou à défaut, la copie du certificat de scolarité
- **ANNEXE 4** bulletin de vote, formaté aux conditions décrites ci-dessous et téléchargeable sur le site internet de l'université dans le portail « élections » ;
- La profession de foi, le cas échéant.

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur le bulletin de vote.

### B Le bulletin de vote

Le bulletin de vote doit présenter les caractéristiques suivantes :

- format : L 14,8 x H 21 (A5)
- mentions obligatoires :
  - Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
  - Conseil de l'IUT de Vélizy
  - Scrutin du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022
  - Collège des étudiants
  - Nom de la liste
  - Mention du soutien collectif apporté au candidat
  - Nom et prénom des candidats dans l'ordre préférentiel (en « Arial » et en taille 11).

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

**C Examen de la recevabilité des listes de candidats**

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures au regard de la réglementation en vigueur. S'il est constaté une inéligibilité d'un candidat, il est demandé au délégué de liste de présenter un autre candidat de même sexe pour le substituer au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Cette information sera transmise par courriel, au délégué de liste, à l'adresse portée sur la déclaration de candidature de liste.

Les candidatures recevables seront affichées au sein des sites de vote ainsi que sur le site internet de l'université à compter du **mardi 25 janvier 2022**.

**VII De la campagne électorale**

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

Les ressources numériques de l'université constituant une source d'information privilégiée du corps électoral, les listes des candidats et les professions de foi seront, sauf demande contraire du délégué de liste, mises en ligne sur le site internet de l'université dans la partie consacrée aux élections.

Cette mise en ligne interviendra dès que la recevabilité des listes de candidats sera assurée. La mise en ligne nécessite l'envoi des documents précités sous format électronique à l'adresse suivante : [megane.kieffert@uvsq.fr](mailto:megane.kieffert@uvsq.fr)

Les listes de candidats pourront demander à la Direction de l'IUT la reproduction de 10 professions de foi dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso, ou de 5 professions de foi en format A3 en noir et blanc recto-verso. Les professions de foi devront être déposées en même temps que les listes de candidats. Les professions de foi seront diffusées à l'ensemble des usagers par voie électronique.

Cette propagande ne peut être assurée que par les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'UVSQ.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote, ainsi qu'aux abords proches de celle-ci et ce, afin d'assurer la sérénité nécessaire au scrutin.

**VIII Du vote**

Tout électeur doit présenter sa carte d'étudiant pour voter (copie acceptée) ou, à défaut, un certificat de scolarité. Tout autre document ne pourra être retenu.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D.719-33 du code de l'éducation).

Après qu'il a été procédé à la vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Le vote par procuration

**Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale.**

**Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour une même élection.**

**Le formulaire (annexe 5) est :**

- Téléchargeable sur le site internet de l'Université <https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>
- Disponible auprès du responsable administratif de la composante de rattachement, Madame Catherine Moreau ou Madame Chrystelle Scafarto, responsable administrative adjointe

La procuration doit être écrite lisiblement et doit, notamment, mentionner les nom et prénom du mandataire : les procurations sans mandataire ne sont pas valables. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

- ❖ Le mandant (celui qui donne procuration) transmet sa procuration, accompagnée des pièces justificatives, par voie électronique ([catherine.moreau@iut-velizy.uvsq.fr](mailto:catherine.moreau@iut-velizy.uvsq.fr) ou [chrystelle.scafarto@iut-velizy.uvsq.fr](mailto:chrystelle.scafarto@iut-velizy.uvsq.fr)) ou physiquement au responsable administratif de sa composante.
- ❖ Les pièces justificatives à transmettre avec la procuration sont :
  - Carte étudiante ou certificat de scolarité ;  
et
  - Justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire.
- ❖ Le responsable administratif conserve l'original du document et sollicite un numéro auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelle. Après numérotation, une copie est adressée au mandant. Le courriel de transmission de la procuration vaut attestation de dépôt.

**La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au lundi 31 janvier 2022 à 12 heures, est enregistrée par l'établissement.**

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

B Les bureau et section de vote

**1 Composition et tenue des bureau et section de vote**

Délégation est donnée à Monsieur le Directeur de l'IUT pour constituer les bureau et section de vote conformément aux dispositions en vigueur.

Les bureau et section de vote seront composés d'un président, nommé parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'université et d'au moins deux assesseurs (6 au maximum).

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

## **2 Enumération des bureau et section de vote**

Le bureau de vote sera situé :

### **IUT de Vélizy**

Bâtiment Boucher – Salle I2 (préfabriqués)

10/12 avenue de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay

*Pour les étudiants inscrits au sein des formations suivantes : GEII, R&T, INFO et MMI*

La section de vote sera située :

### **Antenne de Rambouillet**

Bâtiment Hermès – 1<sup>er</sup> étage – Salle de réunion B110B

19, allée des Vignes – 78120 Rambouillet

*Pour les étudiants inscrits au sein des formations suivantes : GACO, GCGP et TC*

## **IX Du mode de scrutin**

### **A Calcul des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Il se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral désigne le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Seront considérés comme nuls :

- ♦ Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à deux fois le nombre de sièges à pourvoir ;
- ♦ Les bulletins blancs ;
- ♦ Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- ♦ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- ♦ Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- ♦ Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- ♦ Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

8

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

B Modalités d'attribution des sièges

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Ainsi chaque liste se verra attribuer autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

X **Du dépouillement**

Le dépouillement aura lieu le **mercredi 02 février 2022**, à partir de 10 heures à l'IUT de Vélizy.

XI **De la proclamation des résultats**

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au siège de l'université et transmis sans délai à l'IUT de Vélizy pour affichage sur les sites. Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'université dans le portail « élections ».

A Saisine des médiateurs

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas les compétences et les modalités de saisines de la Commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif.

B Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'Université ou le recteur d'académie.

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales Tribunal Administratif, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.

La CCOE dispose de quinze jours pour statuer.

### C Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE ;

ou

- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 06.12.21 au siège de l'Université pour une période de deux mois.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,  
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES :

Affichage des listes électorales sur le site de vote	Mercredi 15 décembre 2021
Clôture du dépôt des candidatures	Jeudi 20 janvier 2022 à 16h
<b>Affichage des listes des candidats sur les sites de vote et sur le site internet ou intranet de l'université</b>	A partir du mardi 25 janvier 2022
<b>Scrutin</b>	<b><u>Mardi 01 février 2022</u></b> <b><u>de 9h à 16h</u></b>
Dépouillement	Mercredi 02 février 2022
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats.

Le Président de l'université,

Alain BUI

  
Alain BUI  
PRÉSIDENT

06.12.21

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 11  
au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)